

GE_GERICHTE A/806/2025 vom 26. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_806_2025

FR: GE_GERICHTE A/806/2025 du 26 août 2025

IT: GE_GERICHTE A/806/2025 del 26 agosto 2025

Regeste

ASSISTANCE PUBLIQUE; DROIT TRANSITOIRE; BOURSE D'ÉTUDES; REVENU DÉTERMINANT | Le montant du prêt d'études, convertible en bourse d'études, accordé par le SBPE doit être pris en considération dans le calcul du droit aux prestations d'aide sociale versées par l'Hospice général, en vertu du principe de subsidiarité de cette dernière. Rappel de la jurisprudence en la matière pour confirmer celle applicable actuellement. Rejet du recours. | LASLP.81.al1; LASLP.81.al2; Cst.12; LIASI.1.al1; LIASI.1.al2; LIASI.8; LIASI.9.al1; LIASI.21.al1; LIASI.22.al1; LIASI.24; LRDU.2.al1; LRDU.13.al1; LRDU.3; LRDU.4.al1; LRDU.8; LRDU.11; LIASI.35.al1; LIASI.36; LIASI.37.al1; LIASI.42.al1

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10 ; art. 52 LIASI).

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a tenu compte de la bourse d'études reçue par le recourant pour le semestre de printemps 2023 dans le calcul de son droit aux prestations d'aide sociale.

E. 3

Préalablement, il convient de déterminer le droit applicable au présent litige.

E. 3.1

En principe, le nouveau droit s'applique à toutes les situations qui interviennent depuis son entrée en vigueur. Selon les principes généraux, sont applicables, en cas de changement de règles de droit, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1). En revanche, si la législation change après la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, la situation doit rester réglée selon l'ancien droit (ATF 136 V 24 consid. 4.3). Sont réservées les dispositions éventuelles du droit transitoire prescrivant un régime juridique qui s'écarte de ces principes (ATA/554/2021 du 25 mai 2021 consid. 4a et les références citées).

E. 3.2

Le 1^{er} janvier 2025 sont entrés en vigueur la LASLP et son règlement d'application (RASLP - J 4 04.01), abrogeant la LIASI et son règlement d'application (RIASI). La

LASLP s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LIASI (art. 81 al. 1 LASLP). Les art. 48 à 54 LASLP s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de la LIASI, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art. 81 al. 2 LASLP). Les travaux législatifs y relatifs précisent que « la nouvelle loi s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les personnes qui, au moment de son entrée en vigueur, sont au bénéfice de prestations de la LIASI, ainsi que, bien sûr, à toutes les personnes qui présentent dès cette date une demande d'aide sociale » (PL 13'119 du 27 avril 2022 p. 113). La chambre administrative a retenu que les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2025 étaient régies par l'ancien droit et qu'il en allait de même des demandes de remboursement rendues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATA/225/2025 du 4 mars 2025 consid. 2.3 et les arrêts cités). L'ancien droit s'applique donc en l'espèce.

E. 4

Le recourant soutient que c'est à tort que l'intimé a pris en considération le montant de sa bourse d'études dans le calcul de son droit aux prestations d'aide sociale. À titre subsidiaire, le recourant sollicite la remise de son obligation de remboursement en application de l'art. 42 al. 1 LIASI.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

E. 4.2

La LIASI, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 applicable à la présente espèce a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Elle vise à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 2^e phr. LIASI).

E. 4.2.1

Selon l'art. 8 LIASI, la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

E. 4.2.2

Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LIASI sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LIASI).

E. 4.2.3

Les prestations d'aide financière sont accordées aux personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

E. 4.2.4

L'art. 22 LIASI prescrit de prendre en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux art. 4 et 5 LRDU, sous réserve des exceptions figurant aux al. 2 et 3 (al. 1), lesquelles ne sont pas pertinentes en l'espèce. Selon l'exposé des motifs relatifs aux art. 22 et 23 LIASI, ces dispositions ont été adaptées de manière à faire référence à la LRDU (MGC 19-20 décembre 2013, session III, p. 31). Aux termes de l'art. 24 LIASI, le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'art. 22 LIASI, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'art. 23 LIASI.

E. 4.3

La LRDU s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'art. 13 LRDU (art. 2 al. 1 LRDU). Elle a pour principe fondateur une méthode de calcul unique pour toutes les prestations sociales sous condition de ressources versées par l'État de Genève, compatible avec l'ensemble d'entre elles (MGC [En ligne], Séance 11 du jeudi 19 décembre 2013 à 14h, Disponible sur <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11326.pdf> p. 13, 15 et 17).

E. 4.3.1

L'art. 13 al. 1 LRDU définit dans quel ordre doivent être demandées les prestations catégorielles et de comblement (let. a et b). Sont comprises dans les prestations de comblement, les bourses d'études (art. 13 al. 1 let. b ch. 6 LRDU).

E. 4.3.2

Aux termes de l'art. 3 LRDU, le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des art. 8 à 10 LRDU (al. 1). Les éléments énoncés aux art. 4 à 7 LRDU (chapitre II) constituent le socle du revenu déterminant unifié (MGC précité p. 20). Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08). Sont réservées les exceptions prévues par la LIASI, par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) et la LRDU (al. 2). Les prestations mentionnées à l'art. 13 LRDU s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'art. 8 al. 3 LRDU (al. 3). Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique (al. 4).

E. 4.3.3

Selon l'art. 4 al. 1 LRDU, le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus. Il s'agit notamment du produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'art. 18 LIPP (let. a), du produit de l'activité lucrative indépendante au sens des art. 19, 20 et 21 LIPP (let. b) et des prestations provenant de la prévoyance au sens de l'art. 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20 ; let. f). Le socle du revenu déterminant unifié comprend également les autres

prestations sociales non comprises à l'art. 13 LRDU (let. h).

E. 4.3.4

Les art. 8 ss LRDU concernent le calcul du revenu déterminant unifié (chapitre IIA ; MGC précité, p. 22). Ce calcul est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'art. 13 LRDU (art. 8 al. 1 LRDU). Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'art. 13 LRDU, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié [...] et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante (art. 8 al. 3 LRDU). Plus généralement, conformément à l'art. 11 LRDU, les prestations sociales doivent être demandées, accordées ou refusées dans l'ordre prévu à l'art. 13 LRDU (al. 1). En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie (al. 2). Si une prestation demandée est obtenue, il en est tenu compte dans le revenu servant de base de calcul pour la prestation suivante (al. 3).

E. 4.4

Par arrêt ATA/213/2023, la chambre de céans a retenu que c'était à tort que le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) avait tenu compte de la bourse d'études de la recourante dans le revenu déterminant de celle-ci pour le calcul de ses prestations d'aide sociale, dès lors que les bourses d'études ne devaient pas être prises en considération dans le calcul du revenu déterminant au sens de l'art. 22 LIASI. En effet, conformément à l'art. 4 al. 1 let. h LRDU, applicable par renvoi de l'art. 22 LIASI, seules les prestations sociales non comprises dans la hiérarchie des prestations visée à l'art. 13 LRDU sont prises en compte dans le RDU socle. Or, les bourses d'études figurent parmi la liste des prestations sociales de l'art. 13 LRDU. L'art. 8 al. 3 LRDU prévoit certes que le montant des prestations de comblement, dont font partie les bourses d'études (art. 13 al. 1 let. b ch. 6 LRDU), s'ajoute au socle du RDU. Cette disposition ne trouve toutefois pas application ici. Elle figure en effet au chapitre IIA de la LRDU, intitulé « calcul du revenu déterminant unifié ». Or, le calcul du revenu déterminant est spécifiquement réglementé pour les prestations d'aide sociale à l'art. 24 LIASI, qui s'applique à titre de *lex specialis*. Cette disposition prévoit toutefois uniquement que le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'art. 22 LIASI, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'art. 23 LIASI. Contrairement à l'art. 8 LRDU, l'art. 24 LIASI n'inclut pas les prestations de comblement dans le calcul du revenu déterminant. Cette disposition, qui tient compte des spécificités de l'aide sociale, déroge ainsi au régime général prévu par la LRDU (consid. 2.6 ; par arrêt 8C_209/2023, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par le SPC contre cet arrêt). En référence à la jurisprudence précitée, la chambre de céans a confirmé, dans son arrêt ATA/265/2024 du 27 février 2024, que les prestations complémentaires cantonales à l'AI pour enfant figurant parmi la liste des prestations sociales de l'art. 13 LRDU, ne devaient pas être prises en compte dans le calcul du revenu déterminant au sens de l'art. 22 LIASI (consid. 4). En revanche, dans son arrêt ATA/759/2024 du 25 juin 2024, la chambre de céans est revenue sur la jurisprudence précitée en précisant qu'il résultait de l'interprétation de la lettre et de la systématique de la LIASI et de la LRDU que, si les art. 22 à 24 LIASI, au titre de *lex specialis*, dérogeaient bien aux art. 4 à 7 et 8 al. 2 LRDU, ils ne concernaient que le socle du revenu déterminant. Devait ensuite y être ajouté le montant des prestations catégorielles ou de comblement mentionnées à l'art. 13 LRDU, selon l'ordre prévu par cette

norme, conformément à l'art. 8 al. 3 LRDU. Contrairement à la jurisprudence précitée (ATA/265/2024 précité, renvoyant à l' ATA/213/2023 précité), il y avait donc lieu d'admettre que la LIASI ne dérogeait pas à cette règle, laquelle s'appliquait à l'ensemble des prestations sociales visées à l'art. 13 LRDU (art. 8 al. 1 LRDU). La solution inverse n'était en outre pas compatible avec le caractère subsidiaire de l'aide sociale, consacré par plusieurs dispositions des deux lois (art. 9 al. 1 LIASI, art. 8 al. 3, 11 et 13 al. 1 LRDU). Le montant des prestations complémentaires devait donc être intégré au revenu déterminant (consid. 2.3 ; repris par l'arrêt ATA/180/2025 du 18 février 2025 consid. 3.6). Ledit arrêt, rendu par la chambre administrative dans sa composition de cinq juges, reprend la précédente jurisprudence de la chambre de céans, laquelle considérait qu'en vertu du principe de subsidiarité de l'aide sociale, un prêt d'études convertible en bourse d'études en cas de réussite du master constitue une prestation sociale à laquelle l'aide sociale est subsidiaire au sens de la LIASI (ATA/92/2019 précité consid. 6 ; voir également ATA/137/2021 du 9 février 2021 consid. 5). Ultérieurement, la chambre administrative a confirmé la prise en considération de la bourse d'études de la fille mineure du recourant dans le calcul de ses prestations d'aide financière, de sorte que l'hospice était fondé à lui réclamer le remboursement des prestations d'aide sociale perçues en trop (ATA/116/2025 précité consid. 2.14 ; par arrêt 8C_128/2025 , le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par l'hospice contre cet arrêt).

E. 4.5

L'art. 35 al. 1 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque la personne bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (let. a).

E. 4.6

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement de prestations indûment touchées peut être réclamer si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

E. 4.7

Si les prestations d'aide financière ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (art. 37 al. 1 LIASI).

E. 4.8

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/93/2020 précité consid. 4b et les références citées). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4). Selon la jurisprudence, la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 du

Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210 ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3 ; ATA/1692/2020 du 15 septembre 2020 consid. 6a). 4.9.1 En l'espèce, les parties divergent quant à la jurisprudence applicable in casu . Le recourant se réfère principalement à l'arrêt ATA/213/2023 , tandis que l'intimé se fonde sur le principe de subsidiarité de l'aide sociale, auquel il est globalement fait référence par la chambre de céans en la matière. Il ressort de la jurisprudence susrappelée que l'arrêt ATA/213/2023 invoqué par le recourant constitue une exception quant au mode de calcul du revenu déterminant, sur lequel est revenue la chambre de céans dans son arrêt ATA/759/2024 , rendu dans sa composition de cinq juges et reprenant la jurisprudence antérieure, en particulier l'arrêt ATA/92/2019 . Par conséquent, contrairement à ce que soutient le recourant, il convient d'appliquer à son cas pour le calcul du revenu déterminant au sens de l'art. 22 LIASI la jurisprudence en vigueur et non celle de l'arrêt ATA/213/2023 modifiée ultérieurement. Cette approche est d'ailleurs conforme à la loi prévoyant expressément le principe de subsidiarité de l'aide sociale fournie par l'intimé (art. 9 LIASI et 22 LASLP). Le seul fait que, dans l'arrêt ATA/116/2025 , la bourse d'études avait été octroyée à une enfant mineure et non à une personne majeure comme le recourant, ne change rien au principe selon lequel le montant de la bourse d'études devait être pris en considération dans le calcul des prestations d'aide financière. On ne voit d'ailleurs pas en quoi l'âge du bénéficiaire de la bourse d'études influencerait le principe de la prise en considération de celle-ci dans le calcul des prestations d'aide financière. 4.9.2 Dès lors qu'il faut admettre que c'est à bon droit que l'intimé a tenu compte du montant de la bourse d'études reçue par le recourant dans le calcul du revenu déterminant des prestations d'aide sociale, il y a lieu d'examiner si une remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 7'501.80 peut lui être accordée. Le recourant invoque sa bonne foi pour justifier le fait qu'il ne pouvait s'attendre à devoir rembourser la somme précitée à l'intimé alors que le SBPE avait versé directement sur son compte bancaire le montant de la bourse d'études. Il se prévaut également de sa situation de précarité financière, due à son statut d'étudiant, puis d'avocat-stagiaire. Le déroulement des faits, auxquels s'applique l'art. 37 LIASI, ne permet toutefois pas de corroborer sa perception des faits. Quand bien même le SBPE a versé la bourse d'études sur le compte bancaire du recourant en dépit de l'ordre de paiement transmis par l'intimé, l'intéressé pouvait aisément se rendre compte de cette erreur compte tenu du fait que le montant du versement correspondait au montant maximal octroyé par le SBPE au titre de la bourse d'études (il ne pouvait donc s'agir d'un éventuel solde). À cela s'ajoute que, même à admettre que le recourant aurait effectivement reçu la décision du SBPE du 16 février 2023 seulement dans le courant du mois de mars 2023, il n'en demeure pas moins que celle-ci est intervenue avant le versement susmentionné, effectué le 21 avril 2023. Certes, à ce stade, il ne s'agissait que d'un prêt d'études que le recourant s'était engagé à rembourser dans l'hypothèse où il échouerait à sa formation. Cependant, il savait également que ledit prêt serait converti en bourse d'études en cas de réussite. Ayant signé le document « Mon engagement » le 9 janvier 2023 dont les obligations lui ont été rappelées lors de la signature de l'ordre de paiement le 17 février 2023, le recourant savait que les paiements rétroactifs devaient être remboursés à l'intimé à hauteur des prestations sociales reçues. Par ailleurs, il ne peut être soutenu que le recourant aurait fait preuve d'une collaboration sans faille et d'une complète transparence à l'égard de l'intimé. Tandis que, lors de l'entretien périodique du 9 août 2023, l'assistante sociale du CAS lui a demandé de lui transmettre la décision du SBPE du 16 février 2023, ce n'est que le 26 juin 2024 que le recourant s'est exécuté, après plusieurs demandes en ce sens de l'intimé. Au vu de ces

circonstances et dès lors qu'il s'agit de prestations d'aide financière remboursables au sens de l'art. 37 al. 1 LIASI, le recourant ne peut faire valoir, de bonne foi, qu'il ne pouvait pas s'attendre à devoir les rembourser. Au surplus, le recourant ne conteste pas le montant réclamé par l'intimé. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'hospice lui a réclamé le remboursement de CHF 7'501.80. Mal fondé, son recours sera rejeté.

E. 5

Vu la nature du litige, il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 cum 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.